





Table des matières

1 Introduction

- 4 Lettre introductive
- **5** Présentation de la déclaration
- **5** Etablissement et envoi de la déclaration
- 6 Délai de retour de la déclaration
- 7 Votre déclaration en un coup d'œil

2

Déclaration

- 9 Page de garde
- 11 Bénéfice net
- 13 Capital propre
- **15** Pertes fiscales des 7 exercices précédents
- 15 Documents à retourner avec la déclaration
- 15 Signature

3

Annexes

- 16 Annexe C
 Prestations versées
 aux membres de
 l'administration et
 aux autres organes
- 18 Annexe F Immeubles
- 22 Annexe J Répartition intercantonale
- 27 Annexe K Répartition intercommunale

4

Impôt

- 30 Calcul de l'impôt
- 33 Paiement de l'impôt

)

Informations

- 34 Exonérations
- 35 Contacts avec l'administration fiscale cantonale
- **36** Codes communes, cantons, pays
- 37 Table des abréviations
- 37 Liens
- 40 GeTaxPM

Introduction

Chère Madame, cher Monsieur,

Vous utilisez GeTaxPM ou un autre logiciel reconnu par notre administration. Si vous avez choisi GeTaxPM, afin de réduire la consommation de papier, nous vous recommandons, en lieu et place d'imprimer l'ensemble de la déclaration, de nous transmettre les documents et annexes y relatifs par l'un des deux moyens suivants:

Dépôt en ligne (inscription préalable aux e-démarches)

Vous établissez la déclaration au moyen de GeTaxPM et déposez en ligne la déclaration. Cette solution est la plus appropriée si vous remplissez vous-même la déclaration et que vous pouvez générer les documents sous format pdf ou que vous possédez un scanner. Elle est également adaptée si vous confiez l'établissement de la déclaration à un tiers et que vous lui déléguez un accès limité à votre compte e-démarches.

Téléversement avec feuille de synthèse

Vous établissez la déclaration au moyen de GeTaxPM, transmettez les données par internet et retournez la feuille de synthèse ainsi que les justificatifs (si vous ne les avez déjà pas joints électroniquement). Cette solution est la plus appropriée si vous ne possédez pas de compte e-démarches ou si vous confiez l'établissement de la déclaration à un tiers.

Nous vous remercions d'avance pour votre contribution à l'environnement.

Votre administration fiscale cantonale



Téléchargement www.getax.ch/pm

(du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00) www.ge.ch/e-demarches



e-démarches

Présentation de la déclaration

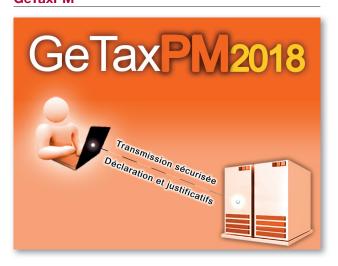
La déclaration est composée de la formule principale de déclaration ainsi que de différentes annexes. Seules celles concernant directement votre association/fondation doivent être remplies.

L'annexe C, «Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes», est néanmoins obligatoire.

La déclaration est accompagnée du présent guide gui donne une explication pour chacune des rubriques de la formule principale de déclaration et de ses annexes.

Etablissement et envoi de la déclaration

GeTaxPM



Téléchargez GeTaxPM sur www.getax.ch/pm

Remplissez facilement la déclaration en suivant les indications.

Retournez la déclaration au moyen des possibilités suivantes:

Avec votre compte e-démarches

- Connectez-vous sur votre compte e-démarches.
- **Déposez en ligne** la déclaration ainsi que les comptes annuels.

Avec internet

- ⇒ Téléversez la déclaration ainsi que les comptes an-
- ⇒ Renvoyez la feuille de synthèse signée et les justificatifs si vous ne les avez pas joints au format électronique lors du téléversement.

Sans internet

- ⇒ Imprimez la déclaration ainsi que les comptes an-
- ⇒ Renvoyez la déclaration signée ainsi que les comptes annuels dans la déclaration originale qui vous a été envoyée.

Pour plus d'informations sur GeTaxPM, voir la page 40.

Manuscrit



Etablissez la déclaration conformément aux indications contenues dans le guide.

Remplissez toutes les annexes requises afin d'éviter une éventuelle demande de renseignements ultérieure.

Vérifiez les reports des annexes sur la déclaration.

Retournez la déclaration signée et les annexes requises remplies manuellement au moyen des formules officielles originales dans la déclaration originale qui vous a été envoyée

le bilan et le compte de résultat ainsi que l'annexe selon l'article 959c du Code des Obligations (ou état du patrimoine et décompte des recettes et des dépenses) dûment signés.

Délai de retour de la déclaration

Votre déclaration, avec ses diverses annexes, est à nous retourner dans le délai mentionné sur la page de garde de cette formule. S'il ne vous est pas possible de nous la renvoyer dans ce délai, une demande de prolongation peut être formulée, selon les modalités suivantes:

	Délai	
Délai ordinaire	30.04.2019 (ou 2 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	
Première prolongation	31.07.2019 (ou 5 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	Internet <u>www.ge.ch/impots</u> e-démarches <u>www.ge.ch/e-demarches</u> Courrier Administration fiscale cantonale
Prolongation exceptionnelle (avec indication d'un motif)	30.09.2019 (ou 7 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	Service du registre et accueils Case postale 3937 1211 Genève 3 Fax +41 22 546 97 44
Prolongation pour cas particulier (avec indication d'un motif)	Au-delà du 30.09.2019 (ou 7 mois après la date d'envoi de la déclaration)*	1 dA +41 22 340 97 44
	*pour les associations/fondations qui	bouclent leurs comptes avant le 31 décembre 2018

Conditions d'octroi d'une prolongation de délai

Motif

Aucun motif n'est exigé pour l'obtention de la première prolongation.

Les demandes subséquentes (prolongation exceptionnelle et prolongation pour cas particulier) doivent par contre être motivées, sans quoi elles seront refusées. Si la demande concerne plusieurs contribuables, un motif doit être apporté pour chaque contribuable.

Si votre association/fondation a son siège en Suisse mais hors du canton de Genève à la fin de la période fiscale et qu'elle a obtenu un délai plus long que ceux indiqués dans le «tableau régissant l'octroi des délais pour le retour des déclarations d'impôt», elle doit indiquer «Accord canton siège» comme motif.

Notre administration se réserve le droit de demander une copie papier de l'accord du canton du domicile principal ou du siège.

Paiement des acomptes

Selon notre pratique, un délai n'est accordé qu'à la condition que les acomptes soient régulièrement versés.

Confirmation du délai

Pour chaque demande déposée, une communication est adressée au demandeur précisant si le délai a été accordé.

Emoluments

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement fixant les émoluments de l'administration fiscale cantonale (REmAFC) (D 3 19.03), les émoluments suivants seront facturés au contribuable concerné pour la prolongation du délai pour le retour de sa déclaration (à compter du délai initial):

Jusqu'à 3 mois	CHF 20
Jusqu'à 5 mois	CHF 30
Au-delà de 5 mois	CHF 40

Votre déclaration en un coup d'œil

9

Contrôlez et corrigez, le cas échéant, la page de garde pré-imprimée de la déclaration.

2

Si votre association ou fondation est:

 non exonérée ou partiellement exonérée de l'impôt sur le bénéfice et le capital:

déterminez le résultat fiscal et le capital propre (fortune nette) total ainsi que les pertes des 7 exercices précédents (pages 2, 3 et 4 de la déclaration).

- exonérée de l'impôt sur le bénéfice et le capital:
 - o non propriétaire: en page 4 de la déclaration, cochez la case sous «Exonérations» et indiquez le type d'exonération dont bénéficie votre association ou fondation dans la rubrique
 - propriétaire: déterminez le résultat fiscal ainsi que les pertes des 7 exercices précédents (pages 2 et 4 de la

«Observations». Puis, passez au point 4.

P2

Bénéfice net

Associations

- Les dons reçus ne font pas partie du bénéfice imposable et ne doivent de ce fait pas figurer dans la déclaration d'impôt;
- Les cotisations servent en priorité à couvrir les charges non liées à l'acquisition des recettes imposables.

3.1 Autres dépenses non liées à l'acquisition des recettes imposables	1'200	1'000
3.2 Cotisations des membres	1'000	1'200
3.3 Excédent des autres dépenses sur les cotisations des membres de l'association	200	0
4 Résultat fiscal 2018	-200	0*
Résultat comptable (pour mémoire)	-200	200

^{*} si les autres dépenses non liées sont moins importantes que les cotisations, l'excédent de cotisations n'est pas imposable.

P3

Capital propre (fortune nette)

Pour obtenir le montant à reporter au chiffre 16.1 «Immeubles - terrains et bâtiments (valeur fiscale)», il convient d'additionner les montants de toutes les lignes du chiffre 1 de l'annexe F «Immeubles», en prenant pour chaque ligne exclusivement la valeur fiscale, qu'elle soit plus ou moins élevée que la valeur comptable.

Sélectionnez les annexes concernant votre association ou fondation à la page 4 de la déclaration et remplissez-les.

F Immeubles

N'utilisez qu'une seule ligne par immeuble.

J Répartition intercantonale

Répartition intercommunale

Remplissez obligatoirement l'annexe **C** «Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes»

Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes

N'oubliez pas de remettre les certificats de salaire des personnes concernées. Si aucune prestation n'a été versée, veuillez cocher la case au bas de l'annexe.

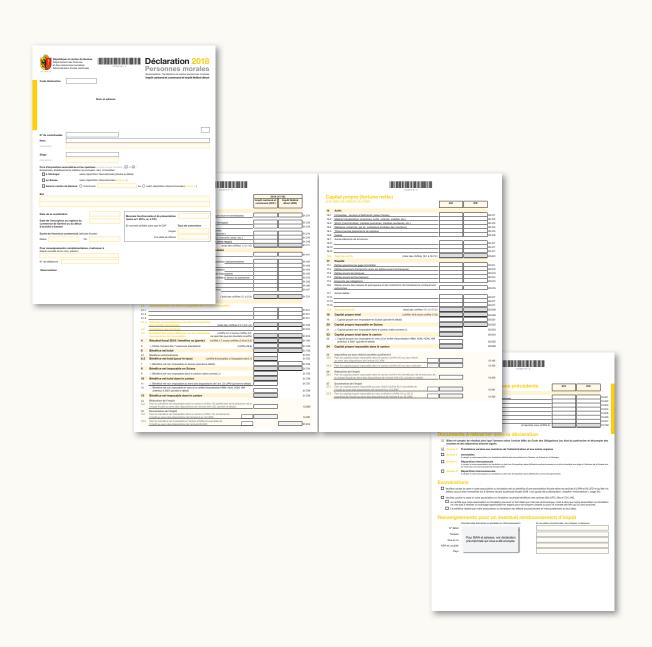
Fondations de famille

Veuillez indiquer les prestations versées aux bénéficiaires et remettre une attestation sur formule libre, faute de certificat de salaire.

Datez et signez votre déclaration à la page 4.

Veuillez annexer vos états financiers.

Déclaration



Page de garde

Départeme et des ress	e et canton de Genève nt des finances ources humaines tion fiscale cantonale	GTAF18-1	Déclaration 2018 Personnes morales Associations, fondation et autres personnes morales impôt cantonal et communal et impôt fédéral direct
Code déclaration			
		Nom et adresse	
		Noill et auresse	
N° de contribuable			
N° de contribuable Nom			
Nom Correction			
Nom			
Nom Correction Siège Correction Fors d'imposition sec	condaires et/ou spéciaux	x cochec ce qui convient (☑ et ❷)	
Nom Correction Siège Correction Fors d'imposition sec Entreprises, établissem	nents stables (succursales	, etc), immeubles	
Nom Correction Siège Correction Fors d'imposition sec	nents stables (succursales selon répartiti	t cochez ce qui convient (☑ et ❷) ,etc), immeubles on internationale (plindre le détat) on internationale (misses i)	

Données pré-imprimées

Les données pré-imprimées sur la page de garde proviennent, d'une part, du Registre du commerce de Genève (RC) pour les associations/fondations qui y sont inscrites et, d'autre part, de données internes à l'administration fiscale cantonale pour les associations/fondations qui ne sont pas obligatoirement inscrites au RC.

Coordonnées postales (données pré-imprimées)

Ces données pré-imprimées correspondent aux coordonnées postales de votre association/fondation valables au moment de l'impression de la déclaration.

Si vos coordonnées ont changé, mentionnez les nouvelles dans la case « correction des coordonnées postales ».

Election de domicile

En principe, toute communication est faite au domicile de votre association/fondation. Toutefois, si vous désirez que notre département traite directement, exclusivement et d'une manière permanente avec le mandataire que vous aurez désigné, il est nécessaire que vous en informiez le service du registre fiscal.

La déclaration d'élection de domicile doit être expressément acceptée par votre association/fondation et par le mandataire (fiduciaire, avocat, notaire, etc.). Elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été formellement révoquée par l'une ou l'autre des parties.

Le formulaire d'élection de domicile est disponible sur le logiciel GeTaxPM, sur Internet (www.ge.ch/impots) ou sur demande (soit par téléphone au 022 327 54 74, soit à la réception de l'Hôtel des finances).

N° de contribuable (donnée pré-imprimée)

Cette donnée pré-imprimée correspond au numéro de contribuable que notre administration a attribué à votre association/fondation. Ce numéro est à utiliser lors de tout échange de correspondance avec notre administration afin de faciliter l'identification de votre association/ fondation par nos différents services.

Nom (donnée pré-imprimée)

Cette donnée pré-imprimée correspond au nom de votre association/fondation valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2018.

Si votre association/fondation n'est pas inscrite au RC et que son nom a changé, indiquez le nom valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2018 dans la case «correction».

Siège (donnée pré-imprimée)

Cette donnée pré-imprimée correspond au siège de votre association/fondation valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2018.

Si votre association/fondation n'est pas inscrite au RC et que son siège a changé, indiquez le siège valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2018 dans la case «correction» (le pays si le siège est à l'étranger, le canton si le siège est en Suisse mais hors du canton de Genève ou la commune si le siège est dans le canton de Genève).

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux

Indiquez si votre association/fondation a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux (entreprises, établissements stables - succursales, etc. -, immeubles) à l'étranger, en Suisse et/ou dans le canton de Genève.

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux à l'étranger

Cochez la case «à l'étranger» si votre association/fondation a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés à l'étranger.

emple	Association/fondation avec siège dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissement stable à Boston, MA (Etats-Unis).				
	Siège principal Correction				
	Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux cochez ce qui convient (et) Entreprises, établissements stables (succursales, etc.), immeubles a l'étranger selon répartition internationale (joindre le détail)				
	en Suisse selon répartition intercantonale (annexe J)				
	dans le canton de Genève Commune:				
	ou O selon répartition intercommunale (annexe K)				

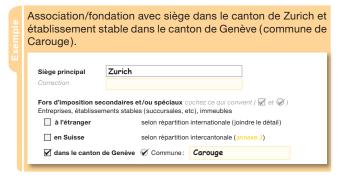
Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux en Suisse

Cochez la case «en Suisse» si votre association/fondation a des fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés en Suisse.

cemple	Association/fondation avec siège dans le canton de Genève (commune de Genève) et établissements stables dans les cantons de Zurich et du Tessin.				
	Siège principal Correction	Genève			
		econdaires et/ou spéciaux cochez ce qui convient (et) ements stables (succursales, etc), immeubles selon répartition internationale (joindre le détail)			
	☑ en Suisse	selon répartition intercantonale (annexe J)			
	dans le cantor	n de Genève O Commune:			
		ou 🔘 selon répartition intercommunale (annexe K)			

Fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux dans le canton de Genève

Cochez les cases «dans le canton de Genève» et « Commune» si votre association/fondation a son siège hors du canton de Genève et qu'elle n'a **qu'un seul** for d'imposition secondaire ou spécial dans le canton de Genève. Indiquez la commune du for d'imposition secondaire ou spécial situé dans le canton de Genève dans la case prévue à cet effet.



Cochez les cases «dans le canton de Genève» et «selon répartition intercommunale» si votre association/fondation a un seul for d'imposition secondaire ou spécial dans le canton de Genève et que le siège se situe dans le canton de Genève ou si votre association/fondation a plusieurs fors d'imposition secondaires et/ou spéciaux situés dans le canton de Genève.



But

Si votre association/fondation est inscrite au RC, il est inutile de compléter cette rubrique.

Si votre association/fondation n'est pas inscrite au RC et que son but a changé, indiquez le but valable à la fin de l'exercice commercial (période fiscale) 2018.

Date de la constitution

Indiquez la date à laquelle votre association/fondation a été constituée (par acte passé en la forme authentique ou autre). Cette date n'est à indiquer que lors de l'année de la création de l'association/fondation.

Date de l'inscription au Registre du commerce de Genève ou du début d'activité à Genève (donnée pré-imprimée)

Cette date est en principe déterminante pour fixer le début de l'assujettissement de votre association/fondation à l'impôt cantonal et communal ainsi qu'à l'impôt fédéral direct ou pour fixer les éléments imposables soumis à l'impôt cantonal et communal si votre siège est en dehors du canton.

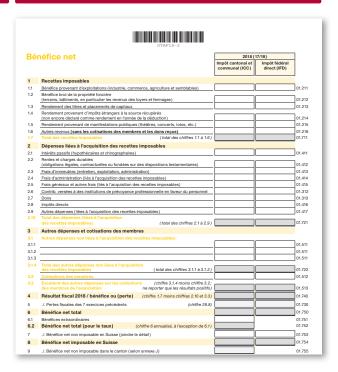
Durée de l'exercice commercial (période fiscale) (donnée pré-imprimée)

Si les dates de début et fin de l'exercice commercial (période fiscale) ne correspondent pas, indiquez les dates correctes dans les cases « correction ».

Comptes tenus en monnaie étrangère

Si votre association/fondation tient sa comptabilité en monnaie étrangère, le logiciel GeTaxPM offre la possibilité, en renseignant la monnaie fonctionnelle, le taux de conversion moyen et le taux de conversion à la date de clôture, de remplir une déclaration en monnaie étrangère. Dans tous les cas, le calcul de l'impôt est présenté en francs suisses après conversion des bases d'imposition en francs suisses.

Bénéfice net



Est déterminant le bénéfice net ou la perte de l'exercice commercial clos durant l'année civile 2018. L'exercice commercial constitue la période fiscale.

Recettes imposables

1.1 Bénéfice provenant d'exploitations (industrie, commerce, agriculture et semblables)

Le revenu provenant d'exploitations doit être déclaré après déduction des frais d'exploitation. Sont déductibles également les impôts fédéraux, cantonaux et communaux (mais pas les amendes fiscales).

Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés. En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments (art. 16A LIPM - art. 62 LIFD).

Les amortissements qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 al. 1 lettre e LIPM - art. 58 al. 1 lettre b LIFD).

Afin de connaître les taux d'amortissement admis fiscalement, veuillez vous reporter à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales. Cette notice de l'AFC est disponible sur Internet (www.estv.admin.ch).

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement (voir le chapitre Déclaration/Pertes fiscales des 7 exercices précédents en page 15). Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués d'abord au montant de réévaluation (last in, first out). Étant donné que la correction du bénéfice se rapporte à une compensation de pertes non justifiée, elle ne s'ajoute pas à la réserve latente imposée (art. 16A al. 3 LIPM - art. 62 al. 3 LIFD).

Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultat pour les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé et pour les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice (art. 16B LIPM - art. 63 LIFD).

Les provisions qui ne sont pas justifiées par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 al. 1 lettre e LIPM - art. 58 al. 1 lettre b LIFD). Sont considérées comme non justifiées par l'usage commercial les provisions telles que celles constituées pour des charges et des investissements futurs.

Toutefois, au niveau de l'impôt fédéral direct, des provisions constituées à la charge du compte de résultat sont admises pour des futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8 de la déclaration), mais au total jusqu'à CHF 1 million au maximum (art. 63 al. 1 lettre d LIFD), à condition qu'il s'agisse de projets concrets et que l'intention existe de les confier à des tiers.

Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable (art. 16B al. 2 LIPM - art. 63 al. 2

Ne peuvent être déduits les intérêts sur le capital propre de l'exploitation, les dépenses pour l'acquisition ou l'amélioration de biens ainsi que les dépenses pour l'amortissement de dettes.

Bénéfice brut de la propriété foncière (terrains, bâtiments, en particulier les revenus des loyers et fermages)

Les fondations de famille doivent déclarer comme revenu provenant d'immeubles, outre les recettes qu'elles auraient obtenues de loyers et fermages, la valeur locative des immeubles ou partie d'immeubles qu'elles ont laissées gratuitement à l'usage des bénéficiaires de la fondation.

Rendement des titres et placements de capitaux

Le remboursement de l'impôt anticipé doit être demandé directement à l'Administration fédérale des contributions, division remboursement, 3003 Berne, qui délivre aussi la formule 25 requise à cet effet. Pour avoir droit au remboursement, il faut comptabiliser régulièrement les revenus grevés de l'impôt anticipé (Notice S-02.104 pour une comptabilité en partie double et Notice S-02.105 pour une comptabilité en partie simple). La formule 25 et les notices précitées sont disponibles sur Internet (www.estv.admin.ch).

Les rendements de capitaux soumis à l'impôt anticipé doivent être indiqués à leur montant brut (y compris l'impôt anticipé), puisque, selon les notices mentionnées ci-dessus, les montants d'impôts récupérables devraient en règle générale être comptabilisés comme rendement dans l'année de la déduction.

Les rendements de capitaux étrangers peuvent être indiqués à leur montant net selon le bordereau de paiement ou l'avis de crédit. Les impôts étrangers à la source récupérables sont considérés dans ce cas comme revenus de l'année où ils sont remboursés (voir chiffre 1.4 de la déclaration). Exception: les associations ou fondations indiqueront à leur montant brut les rendements pour lesquels elles demandent l'imputation forfaitaire d'impôt. Celle-ci entre en considération pour les dividendes, intérêts et redevances de licences provenant de certains Etats; voir la Notice DA-M et la formule DA-2 (pour les redevances de licences la formule DA-3). La notice et les formulaires

sont disponibles sur le logiciel GeTaxPM (www.getax.ch/pm) ou sur demande (soit par téléphone au service des titres, soit à la réception de l'Hôtel des finances).

1.6 Autres revenus (sans les cotisations des membres et les dons reçus)

Les cotisations des membres ne sont pas comptées dans le bénéfice imposable des associations, de même que les dons. Par ailleurs, les autres dépenses des associations qui ne sont pas liées à l'obtention des rendements imposables ne peuvent être déduites que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres (voir chiffres 3.2 et 3.3 de la déclaration).

2.2 Rentes et charges durables (obligations légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions testamentaires)

Les rentes servant à satisfaire une obligation d'entretien reposant sur le droit de famille ne peuvent être déduites du rendement. Il en est de même pour les libéralités faites par les fondations de famille à leurs bénéficiaires, même si ces libéralités sont fixées dans l'acte de fondation, mais pas pour l'éducation ou en cas de situation précaire motivée (doit être justifié).

2.6 Contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel

Les contributions supplémentaires versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel de l'entreprise sont déductibles, dans la mesure où tout emploi contraire est exclu (art. 13 al. 1 lettre b LIPM – art. 59 al. 1 lettre b LIFD) et à condition qu'elles n'aient pas déjà été prises en considération comme charges dans le calcul du bénéfice d'exploitation sous chiffre 1.1.

2.7 Dons

Conformément aux articles 13 al. 1 lettre c LIPM et 59 al. 1 lettre c LIFD, les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales faits à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 20% (aux niveaux cantonal et fédéral) du bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8), pour autant qu'ils ne soient pas déjà considérés comme charges dans le calcul du bénéfice net imposable sous chiffre 1.1.

	Dons	220'000	
Exempl	Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8) avant déduction	1'000'000	100%
	./. Déduction admise (chiffre 2.7)	-200'000	20%
	Bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8) après déduction	800,000	80%

2.8 Impôts directs

Peuvent également être déduits les impôts fédéraux, cantonaux et communaux (mais non pas les amendes fiscales), dans la mesure où ils n'ont pas déjà été pris en considération comme charges dans le calcul du bénéfice d'exploitation sous chiffre 1.1.

5 Pertes fiscales des 7 exercices précédents

Peut être déduite du résultat fiscal de la période fiscale 2018 (chiffre 4) la somme des pertes des exercices antérieurs 2011-2017, dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années (art. 19 al.1 LIPM – art. 67 al. 1 LIFD). Reportez le montant indiqué sous chiffre 28.8. Pour le calcul des pertes fiscales des 7 exercices précédents, référez-vous au chapitre Déclaration / Pertes fiscales des 7 exercices précédents (voir page 15).

6.2 Bénéfice net total (pour le taux)

Pour déterminer le taux d'imposition du bénéfice, il faut procéder à la conversion des bénéfices ordinaires en montants annuels, **lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois**, à condition que le barème soit progressif, comme c'est le cas pour l'impôt cantonal et communal.

A l'inverse, les bénéfices extraordinaires (chiffre 6.1) ne subissent pas de conversion mais sont pris en compte selon leur montant effectif. Pour établir la différence entre les éléments ordinaires et les éléments extraordinaires, il faut en règle générale partir du principe que le bénéfice provenant d'une activité d'exploitation et les rendements hors exploitation -pour autant qu'il ne s'agisse pas de bénéfices en capital - correspondent à des éléments ordinaires. En revanche, les réserves latentes effectivement réalisées ou réalisées sur le plan comptable (réévaluations) sur les immobilisations destinées à l'exploitation ou servant à d'autres fins correspondent à des bénéfices extraordinaires. Cette prescription s'applique également en cas de dissolution ou de réalisation des réserves latentes sur le fonds de roulement, dans la mesure où elles ont déjà existé avant la période de calcul en question. Par ailleurs, il faut mentionner que les bénéfices extraordinaires comprennent également les provisions dissoutes et les amortissements et provisions justifiés par l'usage commercial qui ont été omis.

Il convient enfin de relever que les pertes seront toujours prises intégralement en considération pour la détermination du taux. Cela vaut aussi bien pour les pertes en capital que pour les pertes ordinaires de l'exercice commercial à taxer (de la période fiscale) ainsi que pour les reports de pertes (circulaire 4 du 26 novembre 1992 de l'AFC).

Association avec un bénéfice net total de CHF 10'000, comprenant un bénéfice extraordinaire de CHF 3'000. Exercice commercial (période fiscale): 1er octobre 2017 au 31 décembre 2018 (450 jours). 10'000 Bénéfice net total ./. Bénéfice extraordinaire - 3'000 7'000 Bénéfice ordinaire 5'6001 Bénéfice ordinaire annualisé Bénéfice extraordinaire 3'000 Bénéfice net total (pour le taux) 8'600 ¹ 7'000 / 450 jours x 360 jours Rubriques de la déclaration: Bénéfice net total 10'000 3,000 6.1 Bénéfices extraordinaires 6.2 Bénéfice net total (pour le taux) 8'600

Association avec un bénéfice net total de CHF 5'000, comprenant un bénéfice extraordinaire de CHF 6'000. Exercice commercial (période fiscale): 1er juillet 2017 au 31 décembre 2018 (540 jours). Bénéfice net total 5'000 ./. Bénéfice extraordinaire - 6'000 Perte ordinaire - 1'000 Perte ordinaire - 1'0001 Bénéfice extraordinaire 6'000 Bénéfice net total (pour le taux) 5'000 ¹ les pertes ne sont jamais annualisées. Rubriques de la déclaration: 5'000 Bénéfice net total 6.1 Bénéfices extraordinaires 6'000 6.2 Bénéfice net total (pour le taux) 5'000

Bénéfice net non imposable en Suisse

En cas d'assujettissement partiel en Suisse, procédez à une répartition internationale du bénéfice net total (joindre le détail). Pour les établissements stables, cette répartition a lieu sur la base des comptes de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

9 Bénéfice net non imposable dans le canton

En cas d'assujettissement partiel dans le canton de Genève, procédez à une répartition intercantonale du bénéfice net imposable en Suisse (annexe J).

11 Bénéfice net non imposable au sens des dispositions de l'article 23 LIPM

Si votre fondation peut bénéficier du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, reportez la part du bénéfice net total dans le canton non imposable en vertu de ce régime (joindre le détail).

12 Bénéfice net non imposable en vertu d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM, HM antérieur à 2001

Si votre association/fondation bénéficie d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM antérieur à 2001, reportez la part du bénéfice net total dans le canton non imposable en vertu de cet arrêté (joindre le détail).

Réduction de l'impôt

14.1 Part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL

Si votre association/fondation bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail).

15 Exonération de l'impôt

15.1 Part du bénéfice net imposable dans le canton exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM

Si votre association/fondation bénéficie d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette exonération.

15.2 Part du bénéfice net imposable en Suisse exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 56 LIFD

Si votre association/fondation bénéficie d'une exonération au sens des dispositions de l'article 56 LIFD, indiquez la part du bénéfice net imposable en Suisse bénéficiant de cette exonération.

Capital propre

		GTAF18-3			
	pital propre (fortune ne date de clôture du bilan	tte)			
			ICC	IFD]
16	Actifs	L			,
16.1	Immeubles - terrains et bâtiments (valeur fisc	ale)			02.41
16.2	Matériel d'exploitation (machines, outils, voit	ures, mobilier, etc.)			02.41
16.3	Stock (marchandises, matières premières, m	atières auxiliaires, etc.)			02.41
16.4	Débiteurs (créances, par ex. cotisations arrié	rées des membres)			02.41
16.5	Titres et autres placements de capitaux				02.41
16.6	Caisse				02.41
16.7	Autres éléments de la fortune :				•
16.7.1			1		02.41
16.7.2					02.41
16.7.3					02.41
16.8	Total des actifs	(total des chiffres 16.1 à 16.7.3)			02.63
17	Passifs				
17.1	Dettes garanties par gage immobilier				02.51
17.2	Dettes provenant d'emprunts (sans les dette	s envers les banques)			02.51
17.3	Dettes envers les banques				02.51
17.4	Dettes envers les fournisseurs				02.51
17.5	Emprunts par obligations				02.51
17.6	Dettes envers des caisses de prévoyance et autonomes	des institutions de bienfaisance juridiquement			02.51
17.7	Autres dettes:	,	,		•
17.7.1	Planta dettes.	۱			02.51
17.7.2					02.51
17.7.3					02.51
17.8	Total des passifs	(total des chiffres 17.1 à 17.7.3)			02.64
18	Capital propre total	(chiffre 16.8 mains chiffre 17.8)			02.65
19	./. Capital propre non imposable en Suisse (j	oindre le détail)			02.65
20	Capital propre imposable en Suisse	ĺ			02.65
21	./. Capital propre non imposable dans le can	on (selon annexe J)			02.65
22	Capital propre total dans le canton	[02.65
23	./. Capital propre non imposable en vertu d'u antérieur à 2001 (joindre le détail)	n arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM, HM			02.65
24	Capital propre imposable dans le can	ton			02.65

Le capital propre fiscalement déterminant correspond à la fortune nette déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques. L'état de la fortune et l'évaluation de la fortune se déterminent selon les conditions existant à la fin de l'exercice commercial (période fiscale).

La fortune grevée d'un usufruit doit être déclarée par l'usufruitier.

16 Actifs

16.1 Immeubles - terrains et bâtiments (valeur fiscale)

Reportez le montant cumulé des valeurs fiscales des immeubles sis à Genève, en Suisse et à l'étranger ressortant de l'annexe F (chiffre 1).

16.2 Matériel d'exploitation (machines, outils, voitures, mobilier, etc.)

La valeur fiscale du matériel d'exploitation correspond à la valeur vénale.

16.3 Stock (marchandises, matières premières, matières auxiliaires, etc.)

Pour les stocks, la valeur imposable est en principe le prix d'acquisition ou de revient, ou la valeur marchande si elle est inférieure. Pour les marchandises commerciales, un abattement approprié est admis en raison des risques de pertes ou de moins-values (en règle générale jusqu'à un tiers), à condition qu'il ait été comptabilisé.

16.4 Débiteurs (créances, par ex. cotisations arriérées des membres)

Les créances sur débiteurs (arriérés) sont ordinairement inscrites pour leur montant entier. S'il s'agit de créances litigieuses ou dont le recouvrement n'est pas sûr, il est cependant possible d'en tenir compte de façon appropriée (provision).

16.5 Titres et autres placements de capitaux

Les titres et autres placements de capitaux sont inscrits, en principe, à leur valeur vénale. En règle générale, pour les titres cotés, le cours de clôture de décembre 2018 est considéré comme valeur vénale.

En pratique toutefois, par simplification administrative, pour les associations/fondations qui tiennent une comptabilité en partie double, il est possible de prendre en considération la valeur pour l'impôt sur le bénéfice (valeur comptable plus réserves latentes imposées) dans la mesure où la différence entre cette valeur et la valeur vénale n'est pas significative.

16.7 Autres éléments de la fortune

Les autres éléments de la fortune sont inscrits à leur valeur vénale.

17 Passifs

Ne doivent être indiquées que les dettes (y compris les provisions) qui existaient effectivement à la fin de l'exercice commercial (période fiscale). Ne sont pas des dettes les éléments purement comptables du passif qui ne reposent pas sur un rapport de créancier à débiteur (par exemple fonds de réserve, éléments ayant un caractère de réserve qui sont compris dans la rubrique «créanciers», etc.).

19 Capital propre non imposable en Suisse

En cas d'assujettissement partiel en Suisse, procédez à une répartition internationale du capital propre total (joindre le détail). Pour les établissements stables, cette répartition a lieu sur la base des comptes de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

21 Capital propre non imposable dans le canton

En cas d'assujettissement partiel dans le canton de Genève, procédez à une répartition intercantonale du capital propre imposable en Suisse (annexe J).

23 Capital propre non imposable selon un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM, HM antérieur à 2001

Si votre association/fondation bénéficie d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM antérieur à 2001, reportez la part du capital propre total dans le canton non imposable en vertu de cet arrêté (joindre le détail).

25 Imposition au taux réduit (associations/fondations auxiliaires)

25.1 Part du capital propre imposable au taux réduit, au sens des dispositions de l'article 35 LIPM

Si votre fondation peut bénéficier du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, reportez la part en pourcent et en francs du capital propre imposable dans le canton au taux réduit.

25.2 Part du capital propre imposable au taux ordinaire

Si votre fondation peut bénéficier du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, reportez la part en pourcent et en francs du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire.

26 Réduction de l'impôt

26.1 Part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL

Si votre association/fondation bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail).

27 Exonération de l'impôt

27.1 Part du capital propre imposable au taux réduit exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10

Si votre fondation bénéficie du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, ainsi que d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit bénéficiant de cette exonération.

27.2 Part du capital propre imposable au taux ordinaire exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM

Si votre fondation bénéficie du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, et/ou si votre association/fondation bénéficie d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire bénéficiant de cette exonération.

Pertes fiscales des 7 exercices précédents

Pei	rtes fiscales des 7 exercices préd	edents	ICC	IFD	
28	Solde fiscalement reportable en 2018				
28.1	Exercice commercial 2017 (16/17)				01.611
28.2	Exercice commercial 2016 (15/16)				01.612
28.3	Exercice commercial 2015 (14/15)				01.613
28.4	Exercice commercial 2014 (13/14)				01.614
28.5	Exercice commercial 2013 (12/13)				01.615
28.6	Exercice commercial 2012 (11/12)				01.616
28.7	Exercice commercial 2011 (10/11)				01.617
28.8	Total	(à reporter sous chiffre 5)			01.730

Reportez les pertes fiscales des 7 exercices précédents (2011-2017), dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années (art. 19 al. 1 LIPM - art. 67 al. 1 LIFD).

		Pér	iode fiscale 2	017	Période fiscale 2018
	cices merciaux	Pertes des 7 exerci- ces précé- dents	Résultat fiscal 2017	Compen- sation	Pertes des 7 exerci- ces précé- dents
	2017		90'000		
	2016	10'000			10'000
	2015				
	2014				
	2013	50'000		-20'000	30'000
	2012	40'000		-40'000	C
	2011				
2010		30'000		-30'000	
Total		130'000		-90′000	40'000
	ICC	IFD			
28	Solde fise	calement repo	rtable en 2018	CHF	CHF
28.1		commercial 201			
28.2		commercial 201	, ,	10'000	10'000
28.3	Exercice of	commercial 201	5 (14/15)		
28.4	Exercice of				
28.5	Exercice of	commercial 201	30'000	30'000	
28.6	Exercice of	commercial 201	2 (11/12)		
28.7	Exercice of	commercial 201	1 (10/11)		
28.8 Total (à reporter sous chiffre 5) 40'000 40'000					

(chiffre 28.8) est à reporter sous chiffre 5.

Documents à retourner avec la déclaration

Les documents à retourner obligatoirement avec la déclaration sont les suivants:

Bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe selon l'article 959c du Code des Obligations (ou état du patrimoine et décompte des recettes et des dépenses) dûment signés;

Annexe C Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes.

Les autres annexes ne sont à remplir que si votre association/fondation est concernée. Le cas échéant, cochez la case correspondante en regard du titre de l'annexe:

Annexe F Immeubles Annexe J Répartition intercantonale Annexe K Répartition intercommunale

Exonérations

Si votre association ou fondation est au bénéfice d'une exonération fiscale selon les articles 9 LIPM et 56 LIFD et qu'elle n'a détenu aucun bien immobilier sis à Genève durant la période fiscale 2018, vous avez la possibilité de ne pas remplir les pages 2 et 3 de la déclaration et de ne cocher que la case correspondante.

Si votre association ou fondation remplit les conditions et souhaite bénéficier des articles 66a LIFD, 26a et 72t LHID, cochez la case correspondante et, le cas échéant,

- si votre association ou fondation certifie qu'elle poursuit un but idéal qui n'est pas économique, c'est-àdire que votre association ou fondation ne vise pas à réaliser un avantage appréciable en argent pour son propre compte ou pour le compte de tiers qui lui sont proches, cochez la case correspondante;
- si le bénéfice réalisé par votre association ou fondation est affecté exclusivement et irrévocablement au but idéal, cochez la case correspondante.

Renseignements pour un éventuel remboursement d'impôt

Si vous souhaitez communiquer d'autres coordonnées bancaires ou postales que celles pré-imprimées sur la déclaration originale, indiquez votre numéro d'IBAN ainsi que les coordonnées complètes.

Signature

Si votre association/fondation n'utilise pas le dépôt en ligne (avec compte e-démarches) pour renvoyer sa déclaration munie de ses annexes et des pièces justificatives nécessaires, la déclaration (ou la feuille de synthèse dans le cadre d'un téléversement) doit être datée et signée par un ou des représentants légaux de votre association/fondation. Par la signature, le ou les représentant(s) atteste(nt) que les indications figurant dans la déclaration et ses annexes sont exactes et complètes.

Annexe C

Prestations versées aux membres de l'administration et aux autres organes



L'annexe C doit être obligatoirement remplie

Informations générales

Les personnes morales doivent produire à l'intention de l'autorité de taxation une attestation sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires (art. 34 al. 1 lettre a LPFisc - art. 129 al. 1 lettre a LIFD). Un double de cette attestation doit être adressée au contribuable (art. 34 al. 2 LPFisc - art. 129 al. 2 LIFD).

La formule 12 servant habituellement d'attestation ne doit plus être remplie. Dorénavant et par mesure de simplification administrative, il suffit d'annexer **une copie du certificat de salaire** à l'annexe C **pour chaque membre** de l'administration ou des autres organes, que celui-ci soit domicilié en Suisse ou à l'étranger.

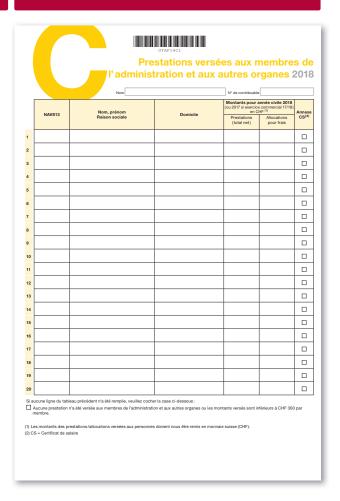
Pour les personnes morales dont l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile, il convient d'annexer les certificats de salaires au **31 décembre de l'année civile incluse dans la période fiscale.**

Si aucun certificat de salaire n'a été établi en raison de la qualité du membre de l'administration (notamment si celui-ci est un représentant d'une personne morale et que les prestations ont été versées directement à l'entreprise employant ledit représentant), il suffit d'indiquer le montant des prestations versées dans l'annexe C.

Si les prestations ont été versées à un membre de l'administration et que celles-ci ont <u>ensuite</u> été reversées (notamment à une entreprise en raison individuelle ou à une société de personnes dont le membre est associé), le certificat de salaire doit être joint.

S'agissant des prestations fournies par les fondations à leurs bénéficiaires (prestations en capital, rentes, donations, etc.), une attestation sur formule libre doit être fournie, faute de certificat de salaire.

Si le montant versé est inférieur à CHF 300 (y compris les allocations pour frais) par membre, il convient de cocher la case figurant en bas de l'annexe C.



NAVS13

Si les prestations ont été versées à une personne physique (y. c. indépendante), indiquez le numéro AVS.

Nom, prénom Raison sociale

Nom et prénom.

Si les prestations ont été versées directement à l'employeur de la personne exerçant les fonctions de membre de l'administration, indiquez uniquement la raison sociale de l'employeur.

Domicile

Commune genevoise, canton suisse ou pays de domicile.

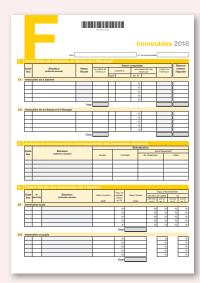
Année civile 2018 (ou 2017 si exercice commercial 17/18)

Prestations (total net)	Salaire net figurant au chiffre 11 du certificat de salaire ou montant des honoraires ou prestations versés.
Allocations pour frais	Allocations pour frais figurant au chiffre 13 du certificat de salaire.

Annexe CS (certificat de salaire)

Cochez cette case si les prestations ont été versées à une personne physique (y. c. indépendante) et annexez le certificat de salaire à la déclaration d'impôt.

Annexe F Immeubles



L'annexe F doit être remplie si votre association/fondation détient des immeubles (bâtiments, terrains, etc.) sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger.

Cette annexe sert, d'une part, à donner des indications sur les amortissements et, d'autre part, à fixer la valeur fiscale des immeubles sis dans le canton de Genève notamment déterminante pour le calcul de l'impôt immobilier complémentaire.

Informations générales

Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés. En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments (art. 16A LIPM – art. 62 LIFD).

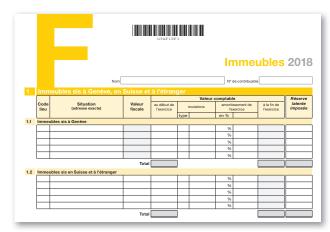
Les amortissements qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial font partie du bénéfice imposable (art. 12 al. 1 lettre e LIPM – art. 58 al. 1 lettre b LIFD).

Afin de connaître les taux d'amortissement admis fiscalement, veuillez vous reporter à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales. Cette notice de l'AFC est disponible sur Internet (www.estv.admin.ch).

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement (voir le chapitre Déclaration/Pertes fiscales des 7 exercices précédents, page 15). Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués d'abord au montant de réévaluation (last in, first out). Étant donné que la correction du bénéfice se rapporte à une compensation de pertes non justifiée, elle ne s'ajoute pas à la réserve latente imposée (art. 16A al. 3 LIPM – art. 62 al. 3 LIFD).

Si votre association/fondation est propriétaire d'un immeuble sis dans une autre commune ou dans un autre canton que ceux du siège, les annexes J et/ou K doivent être également complétées.

Immeubles sis à Genève, en Suisse ou à l'étranger



Pour chaque immeuble sis à Genève, en Suisse et à l'étranger, indiquez les informations suivantes:

Code lieu

Selon la liste des codes communes, cantons et pays (page 36).

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Valeur fiscale

- 1.1 Déterminée au point 3 de l'annexe F.
- 1.2 Valeur fiscale déterminée par le canton ou le pays de situation de l'immeuble.

Valeur comptable

au début de l'exer- cice		Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial précédent.
mutations	type	A = Achat V = Vente T = Travaux à plus-value, constructions R = Réévaluation
	CHF	Montant de la mutation.
amortisse-	%	Taux d'amortissement appliqué.
ment de l'exercice	CHF	Montant de l'amortissement de l'exercice.
à la fin de l'exercice		Valeur ressortant du bilan de l'exercice commercial.

Réserve latente imposée

Montant total de la réserve latente imposée à la fin de l'exercice.

Indications concernant les amortissements des immeubles réévalués

			Réé	valuation		
Code	Situation (adresse exacte)			amortissement		
lieu	eu (adresse exacte)	année	montant	de l'exercice	total	

Pour chaque immeuble réévalué au cours de la période fiscale 2018 ou au cours d'une période fiscale précédente, indiquez les informations suivantes:

Code lieu

Selon la liste des codes communes, cantons ou pays (page 36).

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Réévaluation

année	Période fiscale au cours de laquelle la réévaluation a eu lieu.
montant	Montant de la réévaluation.
amortissement de l'exercice	Montant de la réévaluation amorti durant l'exercice.
amortissement total	Montant total de l'amortissement de la réévaluation.

3 Valeur fiscale des immeubles sis à Genève

Les immeubles sont évalués en fonction de leur nature et de leur destination

La valeur fiscale des immeubles résulte des estimations faites conformément à l'article 50 LIPP sans la diminution fixée à la lettre e de cet article. Cette estimation est faite au 31 décembre de l'année civile incluse dans la période fiscale.

Immeubles locatifs

La valeur fiscale des immeubles locatifs est calculée en capitalisant l'état locatif annuel aux taux fixés chaque année par le Conseil d'Etat.

Si l'exercice commercial de votre association/fondation ne coïncide pas avec l'année civile (par exemple du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018), les **taux de capitalisation** des immeubles locatifs à utiliser sont ceux valables **au 31 décembre 2017**, soit:

- a) 4.60% pour les immeubles de logements;
- b) 6.00 % pour les immeubles HBM, HLM, HCM, et HM;
- c) 3.30% pour les immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs situés dans les zones d'affectation du sol 1;
- d) 3.68 % pour les immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs situés dans les zones d'affectation du sol 2:
- e) 5.26 % pour les immeubles commerciaux et autres immeubles locatifs situés dans les autres zones.

Si l'exercice commercial de votre association/fondation coïncide avec l'année civile, les **taux de capitalisation** des immeubles locatifs à utiliser sont ceux valables **au 31 décembre 2018**. Ces taux n'étaient pas encore fixés lors de l'impression de ce guide. Dès qu'ils le seront, ceux-ci seront insérés dans le règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (RIPP) (disponible sur Internet **www.ge.ch/legislation** – RSG D 3 08.01).

L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers effectivement obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient théoriquement être obtenus si les locaux concernés étaient effectivement loués, y compris ceux occupés par le propriétaire. L'état locatif d'un immeuble subventionné doit en outre intégrer les subventions.

Il appartient à votre association/fondation d'établir et de remettre, en annexe à sa déclaration 2018, un état locatif pour chaque immeuble détenu.

Du fait de la coexistence de plusieurs taux de capitalisation, les états locatifs doivent impérativement préciser l'usage respectif de tous les locaux (logement, commerce, bureaux, etc.). En cas d'utilisation mixte d'un immeuble, un seul taux de capitalisation est appliqué, en vertu du principe de prépondérance.

Pour tout renseignement au sujet de l'état locatif, vous pouvez prendre contact avec le service immobilier (voir contacts page 35).

Autres immeubles

Les autres immeubles, notamment les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les terrains improductifs, les villas et les immeubles en copropriété par étage, sont estimés en tenant compte de différents critères (valeur actuelle des constructions, coût de construction, etc.).

Si vous ne connaissez pas la valeur fiscale estimée de votre immeuble, vous pouvez prendre contact avec le service immobilier qui vous la communiquera.

Nouvelles constructions

Conformément à l'article 51 LIPP, tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des travaux quelconques, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions. Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale.

Vous pouvez prendre contact avec le service immobilier afin d'obtenir le formulaire de déclaration des nouvelles constructions.

3.1 Immeubles loués et 3.2 Immeubles occupés

					Taux de		Taux d'exc bénéfice et capital			
	Code	N° parcelle	Situation (adresse exacte)	Valeur locative	capitali-	Valeur fiscale			IIC	
	ileu	parcene	(adresse exacte)	CHF	sation en %	CHF	24A LGL en %	autres en %	24 LGL en %	autres en %
3.1	Imme	ubles lo	iés							
					96		96	96	%	9
					96		96	96	96	9
					96		96	96	%	9
					96		%	96	96	9
					%		%	%	%	9
					Total					
3.2	Imme	ubles oc	cupés							
					96			96		9
					96		1 1	96		9
					96			96		9
					96			96		9
					96			96		9
					Total		· '			

Indiquez les informations suivantes en fonction du type d'immeuble (locatif ou autre) dans les rubriques «immeubles loués» et «immeubles occupés».

Si un immeuble est à la fois loué et occupé, répartissez les parts correspondantes dans les rubriques y relatives en fonction d'une clé de répartition adéquate (valeur locative, m², autre).

Immeubles locatifs (loués ou occupés)

Code lieu

Selon la liste des codes communes (voir page 36).

N° Parcelle

1.1 Numéro de commune et numéro de parcelle. Ces informations sont disponibles auprès du Registre foncier: www.ge.ch/registre_foncier.

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Valeur locative

Valeur locative ressortant de l'état locatif.

Si un même immeuble a plusieurs états locatifs, indiquez la valeur locative ressortant de chaque état locatif sur autant de lignes qu'il y a d'états locatifs.

Taux de capitalisation

Selon la liste des taux de capitalisation du règlement d'application de la RIPP (voir explications au point 3 ciavant).

Valeur fiscale

Valeur locative capitalisée au taux de capitalisation déterminé ci-avant.

Valeur locative imposable CHF 100'000 Taux de capitalisation 4.60 % Valeur fiscale imposable: CHF100'000/4.60% = CHF2'173'913

Taux d'exonération

Bénéfice et capital

24A LGL

Si votre immeuble est au bénéfice d'un arrêté au sens des dispositions de l'article 24A LGL, octroyé par le Conseil d'Etat dès 2001, indiquez le pourcentage de réduction de la charge fiscale (impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital).

Si votre immeuble est au bénéfice d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM, octroyé par le Conseil d'Etat avant l'année 2001, indiquez le pourcentage d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital afférents à l'immeuble.

autres

Si votre association/fondation est exonérée de l'impôt au sens de l'article 9 ou 10 LIPM ou bénéficie d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital.

Impôt immobilier complémentaire (IIC)

24 I GI

Si votre immeuble est au bénéfice d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM, octroyé par le Conseil d'Etat dès 2001, indiquez le pourcentage d'exonération de l'impôt immobilier complémentaire.

Si votre immeuble est au bénéfice d'un arrêté d'exonération HBM, HLM, HCM ou HM, octroyé par le Conseil d'Etat avant l'année 2001, de l'article 78 LCP (immeubles répondant à un standard de haute ou de très haute performance) ou d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération de l'impôt immobilier complé-

autres

Autres immeubles (loués ou occupés)

mentaire.

Code lieu

Selon la liste des codes communes (voir page 36).

N° Parcelle

Numéro de commune et numéro de parcelle.

Situation (adresse exacte)

Nom de la rue et numéro.

Valeur fiscale

Valeur fiscale estimée.

Taux d'exonération

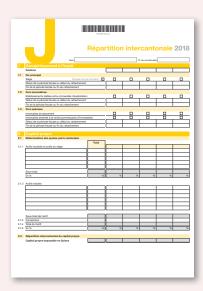
Bénéfice et capital

Si votre association/fondation est exonérée de l'impôt au sens de l'article 9 ou 10 LIPM ou bénéficie d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital.

Impôt immobilier complémentaire (IIC)

Si votre immeuble est au bénéfice d'une exonération faisant l'objet d'une loi spéciale, indiquez le pourcentage d'exonération de l'impôt immobilier complémentaire.

Annexe J Répartition intercantonale



L'annexe J doit être remplie si votre association/fondation a des fors d'imposition dans différents cantons suisses ou si elle a transféré son siège à l'intérieur de la Suisse lors de l'exercice commercial (période fiscale) 2018.

Cette annexe sert à répartir les éléments imposables entre les différents cantons concernés afin d'éviter une éventuelle double imposition intercantonale.

Informations générales

L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton. L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital qui est imposable dans le canton. L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantonales, conformément aux règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale (art. 4 al. 1 à 3 LIPM).

Depuis 2001, la méthode du report de la perte globale est exclusivement appliquée. Ainsi, si votre association/fondation a réalisé globalement une perte, il est inutile de remplir la partie de l'annexe relative à la répartition intercantonale du bénéfice net, et ce, même si elle a des fors d'imposition spéciaux bénéficiaires, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Les explications des différentes rubriques ci-dessous se réfèrent aux règles générales du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale. Les règles particulières concernant notamment les banques, les compagnies d'assurance, La Poste, les entreprises de télécommunications et les sociétés de leasing immobilier ne font pas l'objet de développements particuliers dans le présent guide. A ce sujet, vous pouvez vous référer aux circulaires de la Conférence suisse des impôts (CSI) qui sont disponibles sur Internet (www.steuerkonferenz.ch).

Assujettissement à l'impôt

		GTAF18	3J1	I			
		Répar	titior		rcant		2018
					v- de contribuabl	0	
1	Assujettissement à	l'impot					
1.1	For principal Siège	Cochez ce qui convient : 🔽	П	П	П		
	Début de la période fiscale ou o						
	Fin de la période fiscale ou fin de						
1.2	Fors secondaires						
1.2	Etablissements stables et/ou in	meubles d'exploitation	П	П	П	П	П
	Début de la période fiscale ou o						
	Fin de la période fiscale ou fin d	lu rattachement					
1.3	Fors spéciaux						
	Immeubles de placement						
	Immeubles destinés à la vente	commerçants d'immeubles)					
	Début de la période fiscale ou d						
	Fin de la période fiscale ou fin de	lu rattachement					

Depuis 2001, la fragmentation de la période fiscale a été abandonnée au profit de l'unité de cette période. Le début et la fin de l'assujettissement dans un canton ne coïncident plus avec le début et la fin du rattachement personnel ou économique dans ce canton (art. 22 LHID).

Pour l'impôt sur le capital, il convient néanmoins de fixer la durée du rattachement (personnel ou économique) dans chaque canton lors de la période fiscale 2018 afin de déterminer la quote-part du capital propre imposable qui leur est attribuable. Les diverses dates demandées ne correspondent donc pas à un début ou une fin d'assujettissement, mais servent uniquement à corriger les quotes-parts cantonales pour la répartition intercantonale du capital propre imposable (chiffre 2.1.3 Corrections).

Il est également important d'indiquer le type du for fiscal (principal, secondaire, spécial) car les règles de droit fiscal intercantonal sont différentes selon les types de fors fiscaux.

1.1 For principal

Indiquez le canton où se trouvait le siège (suisse) de votre association/fondation durant la période fiscale 2018 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

Si le siège de votre association/fondation a changé au cours de la période fiscale 2018, indiquez le canton où le siège a été transféré ainsi que le début et la fin du rattachement personnel dans chaque canton. La date d'inscription du transfert de siège au Registre du commerce du canton d'arrivée est déterminante.

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2018. Transfert de siège à Zurich le 1er septembre 2018. Cantons Genève Zurich 1.1 For principal Siège Cochez ce qui convient : 🗹 \checkmark \checkmark Début de la période fiscale ou 01.01.2018 01.09.2018 début du rattachement Fin de la période fiscale ou fin du 31.08.2018 31.12.2018 rattachement

1.2 Fors secondaires

Indiquez les cantons où se trouvaient des établissements stables et/ou immeubles d'exploitation durant la période fiscale 2018 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2018, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné.

Association/fondation avec siège dans le canton de Genève et établissement stable dans le canton du Tessin. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2018. Ouverture d'un nouvel établissement stable dans le canton de Zurich le 1er juin 2018. Genève Cantons Tessin Zurich 1.1 For principal $\overline{\mathbf{X}}$ Siège Cochez ce qui convient : Début de la période fiscale ou 01.01.2018 début du rattachement Fin de la période fiscale ou fin du 31.12.2018 rattachement Fors secondaires Etablissements stables et/ou \checkmark \checkmark immeubles d'exploitation Début de la période fiscale ou 01.01.2018 01.06,2018 début du rattachement Fin de la période fiscale ou fin du 31,12,2018 31,12,2018

1.3 Fors spéciaux

Immeubles de placement

Indiquez les cantons où se trouvaient des immeubles de placement constituant des fors d'imposition spéciaux durant la période fiscale 2018 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2018, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné. La date de l'acte passé en la forme authentique est déterminante.

Association/fondation avec siège et immeuble de placement dans le canton de Genève. Établissement stable et immeuble de placement dans le canton de Berne et immeuble de placement dans le canton de Zoug. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2018. Vente de l'immeuble de placement dans le canton de Zoug le 5 mai 2018.

	Cantons	Genève	Berne	Zoug
1.1	For principal			
	Siège Cochez ce qui convient :	$ \overline{\mathbf{A}} $		
	Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2018		
	Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.12.2018		
1.2	Fors secondaires			
	Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation			
	Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2018	
	Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2018	
1.3	Fors spéciaux			
	Immeubles de placement			$ \overline{} $
	Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)			
	Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2018	01.01.201
	Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2018	05.05.20

siège ne constitue pas un for spécial.

Berne: L'immeuble de placement situé dans le canton de l'établissement stable constitue un for spécial.

Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)

Indiquez les cantons où se trouvaient des immeubles destinés à la vente constituant des fors d'imposition spéciaux durant la période fiscale 2018 ainsi que les dates de début et fin de la période fiscale.

En cas de début ou de fin du rattachement économique dans un canton au cours de la période fiscale 2018, indiquez les dates de début et de fin du rattachement économique dans chaque canton concerné. La date de l'acte passé en la forme authentique est déterminante.

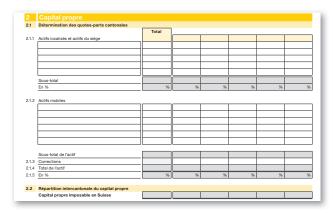
Association/fondation (commerçante d'immeubles) avec siège et immeuble destiné à la vente dans le canton de Genève. Établissement stable et immeuble destiné à la vente dans le canton du Valais et immeuble destiné à la vente dans le canton de Fribourg. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2018. Vente des immeubles dans les cantons du Valais et de Fribourg, respectivement les 3 février et 14 juillet 2018.

	Cantons	Genève	Valais	Fribourg
1.1	For principal			
	Siège Cochez ce qui convient :	\blacksquare		
	Début de la période fiscale ou début du rattachement	01.01.2018		
	Fin de la période fiscale ou fin du rattachement	31.12.2018		
1.2	Fors secondaires			
	Etablissements stables et/ou immeubles d'exploitation			
	Début de la période fiscale ou début du rattachement		01.01.2018	
	Fin de la période fiscale ou fin du rattachement		31.12.2018	
1.3	Fors spéciaux			
	Immeubles de placement			
	Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles)			
	Début de la période fiscale ou début du rattachement			01.01.2018
	Fin de la période fiscale ou fin du rattachement			14.07.2018

Genève: L'immeuble destiné à la vente situé dans le canton du siège *ne constitue pas* un for spécial.

Valais: L'immeuble destiné à la vente situé dans le canton de l'établissement stable *ne constitue pas* un for spécial.

2 Capital propre



2.1 Détermination des quotes-parts cantonales

2.1.1 Actifs localisés et actifs du siège

En règle générale, la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs est utilisée comme base de calcul.

Méthode directe

Indiquez la valeur pour l'impôt sur le bénéfice des actifs des différents fors d'imposition. Ne tenez pas compte des comptes courants internes.

Méthode indirecte

Indiquez les actifs localisés (immeubles, machines, mobilier, voiture, stock de marchandises, etc.) attribuables aux différents fors d'imposition.

Attribuez ensuite les actifs attribuables exclusivement au for principal (participations, avoirs à long terme, immobilisations incorporelles, etc.).

2.1.2 Actifs mobiles

Méthode indirecte

Attribuez les actifs mobiles (liquidités, débiteurs, titres, etc.) selon le type d'entreprise:

- entreprises de fabrication: en % des actifs localisés;
- entreprises commerciales: attribués au siège;
- entreprises mixtes (fabrication et commerce): par appréciation.

2.1.3 Corrections

En cas de transfert de siège ou de modification d'un rattachement économique au cours de la période fiscale 2018, il convient de tenir compte de la durée de rattachement lors de la fixation des quotes-parts cantonales pour la détermination du capital propre imposable.

Afin d'effectuer les corrections nécessaires, référez-vous à la circulaire 17 du 27 novembre 2001 de la Conférence suisse des impôts. Cette circulaire est disponible sur Internet (www.steuerkonferenz.ch).

2.1.5 En %

Déterminez les quotes-parts cantonales en pourcent à 3 décimales.

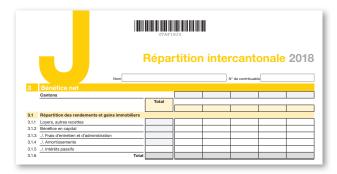
2.2 Répartition intercantonale du capital propre

Reportez le capital propre imposable en Suisse (chiffre 20 de la déclaration) et appliquez les pourcentages des quotes-parts cantonales (chiffre 2.1.5).

Indiquez ensuite le capital propre non imposable dans le canton de Genève sous le chiffre 21 de la déclaration (capital propre non imposable dans le canton).

Bénéfice net

3.1 Répartition des rendements et gains immobiliers



Immeubles de placement

La répartition des rendements et gains immobiliers doit être effectuée lorsque les immeubles de placement constituent des fors d'imposition spéciaux.

Pour les immeubles de placement situés dans le canton du siège qui ne constituent pas des fors d'imposition spéciaux, les règles relatives aux immeubles d'exploitation s'appliquent.

Immeubles d'exploitation

Pour les immeubles d'exploitation situés dans le canton du siège, dans le canton d'un établissement stable ou constituant un for d'imposition secondaire, seule la répartition des gains immobiliers doit être effectuée.

Immeubles destinés à la vente (commerçants d'immeubles) La répartition des rendements et gains immobiliers ne doit être effectuée que lorsque les immeubles destinés à la vente représentent des fors d'imposition spéciaux.

3.1.1 Loyers, autres recettes

Indiquez le montant des loyers et des autres recettes.

3.1.2 Bénéfice en capital

Si des immeubles ont été vendus durant la période fiscale 2018, indiquez le bénéfice brut ou la perte en capital résultant de cette vente (plus-value conjoncturelle et réintégration d'amortissements pour les immeubles de placement et les immeubles destinés à la vente constituant des fors d'imposition spéciaux ou plus-value conjoncturelle pour les immeubles d'exploitation).

3.1.3 Frais d'entretien et d'administration

Attribuez les frais d'entretien et d'administration de manière directe (par objet), à savoir sur chaque immeuble (frais d'entretien, assurances, frais de gérance, frais de vente, impôts, etc.).

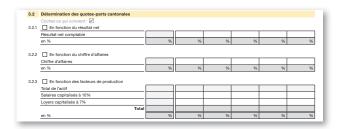
3.1.4 Amortissements

Attribuez les amortissements effectués lors de la période fiscale 2018 sur la valeur comptable des immeubles de manière directe (par objet), à savoir sur chaque immeuble.

3.1.5 Intérêts passifs

Répartissez les intérêts passifs en fonction du rapport existant entre la valeur des immeubles et le total de l'actif (chiffre 2.1.4) pour tous les cantons où l'immeuble constitue un for spécial.

3.2 Détermination des quotes-parts cantonales



Méthode directe

3.2.1 En fonction du résultat net

Cette méthode est généralement utilisée lorsque l'entreprise tient une comptabilité séparée pour chaque for d'imposition et que les fors secondaires jouissent d'une certaine indépendance par rapport au for principal.

Le cas échéant, reportez le résultat net (bénéfice ou perte) ressortant de la comptabilité des fors secondaires et du for principal.

Méthode indirecte

3.2.2 En fonction du chiffre d'affaires

Cette méthode est utilisée pour les entreprises commerciales et de services qui n'utilisent pas la méthode directe. Le cas échéant, indiquez le chiffre d'affaires attribuable au for principal et à chaque for secondaire.

3.2.3 En fonction des facteurs de production

Cette méthode est utilisée pour les entreprises de fabrication qui n'utilisent pas la méthode directe. Le cas échéant, reportez les actifs attribuables au for principal et à chaque for secondaire (chiffre 2.1.4). Indiquez ensuite les salaires et les loyers attribuables au for principal et à chaque for secondaire, capitalisés respectivement à 10% et 7%.

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir

3.3	Détermination du béné			
3.3.1	Bénéfice net imposable			
3.3.2	./. Rendements et gains immobiliers			
3.3.3	3.3.3 ./. Eléments extraordinaires			
	Sous-total			
3.3.4	./. Préciput		%	
3.3.5	3.5 Bénéfice net à répartir			

3.3.1 Bénéfice net imposable en Suisse

Reportez le bénéfice net imposable en Suisse (chiffre 8 de la déclaration).

3.3.2 Rendements et gains immobiliers

Si vous avez procédé à une répartition des rendements et gains immobiliers, déduisez le montant total (chiffre 3.1.6).

3.3.3 Éléments extraordinaires

Dans le cadre de la répartition du bénéfice net, il convient de tenir compte de la réalisation de produits et de pertes extraordinaires liés à un **transfert de siège** (circulaire 17 du 27 novembre 2001 de la Conférence suisse des impôts). Le cas échéant, déduisez les bénéfices extraordinaires et/ou additionnez les pertes extraordinaires.

3.3.4 Préciput

Indiquez le pourcentage de préciput accordé au for principal. Selon la méthode de répartition choisie, le préciput peut être plus ou moins important:

- méthode directe: fixé généralement à 10%;
- méthode indirecte selon le chiffre d'affaires : fixé généralement à 20% ;
- méthode indirecte selon les facteurs de production: généralement pas de préciput.

3.4 Répartition intercantonale du bénéfice net

3.4	Répartition intercantonale du bénéfice net			
3.4.1	Quote-part cantonale			
3.4.2	Préciput			
3.4.3	Eléments extraordinaires			
3.4.4	Rendements et gains immobiliers			
3.4.5	Compensation			
3.4.6	Bénéfice net imposable en Suisse			

3.4.1 Quote-part cantonale

Répartissez le bénéfice net à répartir (chiffre 3.3.5) proportionnellement aux quotes-parts cantonales déterminées en fonction:

- du résultat net (chiffre 3.2.1);
- ou du chiffre d'affaires (chiffre 3.2.2);
- ou des facteurs de production (chiffre 3.2.3).

3.4.2 Préciput

Attribuez le préciput (chiffre 3.3.4) au for principal.

Si votre association/fondation a transféré son siège durant la période fiscale 2018, attribuez le préciput proportionnellement à la durée du rattachement personnel dans chaque canton de siège.

3.4.3 Éléments extraordinaires

Attribuez les produits et les pertes extraordinaires (chiffre 3.3.3) aux fors d'imposition concernés.

3.4.4 Rendements et gains immobiliers

Reportez les rendements et gains immobiliers déterminés sous chiffre 3.1.6.

3.4.5 Compensation

Référez-vous aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale et à la circulaire 27 du 15 mars 2007 de la Conférence suisse des impôts afin de procéder à d'éventuelles compensations.

3.4.6 Bénéfice net imposable en Suisse

Indiquez le bénéfice net non imposable dans le canton de Genève sous le chiffre 9 de la déclaration (bénéfice net non imposable dans le canton).

Annexe K Répartition intercommunale



L'annexe K doit être remplie si votre association/fondation a des fors d'imposition dans différentes communes genevoises.

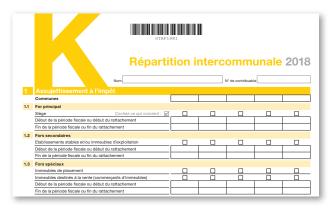
Cette annexe sert à répartir les éléments imposables entre les différentes communes concernées afin de déterminer les impôts cantonaux sur lesquels les centimes additionnels communaux sont applicables.

Informations générales

En pratique, les règles générales du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale s'appliquent par analogie à la répartition intercommunale des éléments imposables.

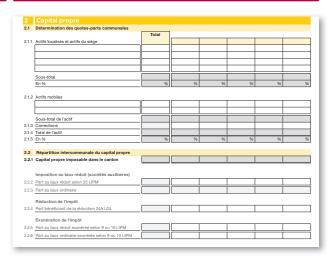
La répartition intercommunale de l'impôt fait par contre l'objet de règles particulières (art. 293 ss. LCP).

1 Assujettissement à l'impôt



Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 23).

2 Capital propre



2.1 Détermination des quotes-parts communales

Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 24).

2.2 Répartition intercommunale du capital propre

2.2.1 Capital propre imposable dans le canton

Reportez le capital propre imposable dans le canton (chiffre 24 de la déclaration) et appliquez les pourcentages des quotes-parts communales (chiffre 2.1.5).

2.2.2 Part au taux réduit selon 35 LIPM

Si votre fondation peut bénéficier du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit.

Reportez le total sous chiffre 25.1 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit, au sens des dispositions de l'article 35 LIPM).

2.2.3 Part au taux ordinaire

Si votre fondation peut bénéficier du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire.

Reportez le total sous chiffre 25.2 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire).

2.2.4 Part bénéficiant de la réduction 24A LGL

Si votre association/fondation bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24A LGL, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail du calcul).

Reportez le total sous chiffre 26.1 de la déclaration (part du capital propre imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24A LGL).

2.2.5 Part au taux réduit exonérée selon 9 ou 10 LIPM

Si votre fondation bénéficie du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, ainsi que d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux réduit bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 27.1 de la déclaration (part du capital propre imposable au taux réduit exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).

2.2.6 Part au taux ordinaire exonérée selon 9 ou 10 LIPM

Si votre fondation bénéficie du régime fiscal préférentiel de société auxiliaire au sens des dispositions de l'article 23 LIPM ou d'un régime fiscal particulier couplé avec le régime auxiliaire, et/ou si votre association/fondation bénéficie d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du capital propre imposable dans le canton au taux ordinaire bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 27.2 de la déclaration (part du capital propre imposable au taux ordinaire exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).

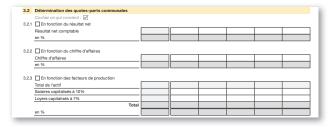
Bénéfice net

Répartition des rendements et gains immobiliers



Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 25).

3.2 Détermination des quotes-parts communales



Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 25).

3.3 Détermination du bénéfice net à répartir

3.3	Détermination du bénéfi	ce net à rép	partir	
3.3.1	Bénéfice net imposable dans le canton			
3.3.2	./. Rendements et gains immobiliers			
3.3.3	./. Eléments extraordinaire	rS.		
	Sous-total			
3.3.4	./. Préciput		96	
3.3.5	Bénéfice net à répartir			

Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 26), à l'exception du point suivant.

3.3.1 Bénéfice net imposable dans le canton

Reportez le bénéfice net imposable dans le canton (chiffre 13 de la déclaration).

3.4 Répartition intercommunale du bénéfice net

3.4	Répartition intercommunale du bénéfice net		
3.4.1	Quote-part communale		
3.4.2	Préciput		
3.4.3	Eléments extraordinaires		
3.4.4	Rendements et gains immobiliers		
3.4.5	Compensation		
3.4.6	Bénéfice net imposable dans le canton		
3.4.7	Part bénéficiant de la réduction 24A LGL		
3.4.8	Part exonérée selon 9 ou 10 LIPM		Ì

Veuillez vous référer aux explications données dans le chapitre consacré à l'annexe J/Répartition intercantonale (voir page 26), à l'exception des points suivants.

3.4.7 Part bénéficiant de la réduction 24 A LGL

Si votre association/fondation bénéficie d'une réduction de sa charge fiscale au sens de l'article 24 A LGL, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette réduction (joindre le détail du calcul).

Reportez le total sous chiffre 14.1 de la déclaration (part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de la réduction de la charge fiscale au sens des dispositions de l'article 24 A LGL).

3.4.8 Part exonérée selon 9 ou 10 LIPM

Si votre association/fondation bénéficie d'une décision ou d'un arrêté d'exonération au sens de l'article 9 ou 10 LIPM, indiquez la part du bénéfice net imposable dans le canton bénéficiant de cette exonération.

Reportez le total sous chiffre 15.1 de la déclaration (part du bénéfice net imposable dans le canton exonérée de l'impôt au sens des dispositions de l'article 9 ou 10 LIPM).

Calcul de l'impôt

Impôt cantonal et communal

Exemple

Association avec siège en Ville de Genève. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2018. Bénéfice net et capital propre imposables dans le canton de respectivement CHF 32'500 et 182'500. Immeuble occupé d'une valeur fiscale de CHF 750'000.

Centimes additionnels Impôt communal	7	0.00			77.50%	0.00	0.00
Réduction de l'impôt sur le capital	6					-178.10	
Impôt cantonal Impôt sur le capital	5	182'500.00		360	0.09760%	178.10	
Impôt sur le capital							
Total							3'796.00
Centimes additionnels Fonds de péréquation	3	1'300.00 325.00	6621 Genève		45.50% 43.50%	591.50 141.35	732.85
Impôt communal		41000.00	0004.0		45 500/	=0.4 =0	
Centimes additionnels	2	1'625.00			88.50%	1'438.15	3'063.15
Impôt cantonal Impôt sur le bénéfice	1	32'500.00			5.00000%	1'625.00	

Références	
Bases légales	RSG
①Art. 25 LIPM	D 3 15

Bénéfice (tranche)			Taux de la tranche	Impôt maxi- mum de la tranche	Impôt total
	F			F	F
1	à	40'000	5.0%	2'000	2'000
40'001	à	70'000	5.5%	1'650	3'650
70'001	à	100'000	6.0%	1'800	5'450
100'001	à	200'000	7.0%	7'000	12'450
200'001	à	300'000	8.0%	8'000	20'450
300'001	à	400'000	9.0%	9'000	29'450
au dessus	de	400'000	10.0%		

② Art. 4 lettre a LBu D 3 70

- «Il est percu:
- a) 88.5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales».

3 Art. 293 lettre b LCP D 3 05

- «Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels:
 - B) sur 80% de l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital, sans qu'il soit tenu compte de la réduction de l'impôt sur le capital selon l'article 36A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 :
 - 1° des personnes morales qui ont leur siège dans la commune, sur la totalité de leur bénéfice net et de leur capital, sous déduction des immeubles qu'elles possèdent dans une autre commune et sous réserve de la répartition prévue à l'article 295A;
 - 2° des personnes morales qui ont leur siège hors de la commune, sur les succursales, agences ou entreprises qu'elles exploitent dans la commune;
 - 3° des personnes morales qui ont leur siège hors de la commune, sur la valeur et le revenu des immeubles qu'elles possèdent dans la commune».

ArCA-2018 D 3 05.30

Ville de Genève	45.5	Collex-Bossy	46	Onex	50.5
Aire-la-Ville	50	Collonge-Bellerive	29	Perly-Certoux	43
Anières	33	Cologny	29	Plan-les-Ouates	36
Avully	51	Confignon	47	Pregny-Chambésy	32
Avusy	50	Corsier	35	Presinge	41
Bardonnex	43	Dardagny	48	Puplinge	46
Bellevue	41	Genthod	25	Russin	40
Bernex	48	Grand-Saconnex	44	Satigny	39
Carouge	39	Gy	46	Soral	46
Cartigny	43	Hermance	42	Thônex	44
Céligny	33	Jussy	42	Troinex	40
Chancy	51	Laconnex	44	Vandoeuvres	31
Chêne-Bougeries	34	Lancy	47	Vernier	50
Chêne-Bourg	46	Meinier	42	Versoix	45.5
Choulex	44	Meyrin	44	Veyrier	38

4 Art. 295 LCP D 3 05

- «1 Il est constitué un fonds de péréquation financière intercommunale géré par le département.
- ² Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales [...]».

Art. 12 RDLCP D 3 05.04

«Le nombre de centimes additionnels à percevoir en 2018 au profit du fonds de péréquation financière intercommunale est de 43.5. Une part, égale à 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, leur sert de base d'application».

Références (suite) **RSG** Bases légales D 3 15

⑤ Art. 36 LIPM

Tranche		Taux de la tranche	Impôt maxi- mum de la tranche	Impôt total		
		F			F	F
	1	à	50'000	0.75 ‰	37.50	37.50
	50'001	à	150'000	1.00 ‰	100.00	137.50
	150'001	à	300'000	1.25 ‰	187.50	325.00
	300'001	à	500'000	1.50 ‰	300.00	625.00
	500'001	à	750'000	1.75 ‰	437.50	1'062.50
	750'001	à	1'050'000	2.25 ‰	675.00	1'737.50
	1'050'001	à	1'450'000	2.75 ‰	1'100.00	2'837.50
	1'450'001	à	2'000'000	3.25 ‰	1'787.50	4'625.00
	au dessus	de	2'000'000	4.25 ‰		

Art. 35 LIPM

Sociétés auxiliaires

«Le taux de l'impôt sur le capital propre des sociétés auxiliaires est réduit à 0.3% pour la partie de ce capital propre calculée proportionnellement à la valeur comptable des participations ayant une influence déterminante au sens de l'article 21 par rapport à la valeur comptable de l'ensemble des actifs ».

«L'impôt sur le capital calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé selon les articles 20 à 25. La réduction ne peut toutefois excéder 8'500 F.»

⑦ Art. 4 lettre b LBu D 3 70

«Il est perçu:

b) 77.5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales».

- «1 Il est perçu un impôt annuel de 1% sur la valeur de tous les immeubles situés dans le canton, à l'exception:
 - a) des immeubles propriété du canton, des communes et de leurs établissements; toutefois, les communes et les fondations de droit public doivent l'impôt sur les immeubles locatifs ou loués qu'elles possèdent;
 - b) des immeubles des personnes morales exonérées selon l'article 9, alinéa 1, lettres f et q, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, qui sont directement affectés à leur but de service public, d'utilité publique ou cultuel [...]».

D 3 05

- «1Pour les immeubles appartenant à des personnes morales ayant leur siège dans le canton ou hors du canton, à l'exception des terrains complètement improductifs et des immeubles qui servent directement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation de la personne morale qui les possède, le taux de l'impôt complémentaire est porté à:
 - a) 11/2 ‰ pour les personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif;
 - b) 2 % pour les sociétés exclusivement immobilières;
 - c) 2% pour les personnes morales qui poursuivent un but lucratif.
- ² Si une partie seulement d'un immeuble est utilisée par la personne morale pour son exploitation, le taux de 1‰ est appliqué sur une somme égale à la capitalisation au taux de 5% du loyer des locaux utilisés par le propriétaire, évalué par comparaison avec des locaux analogues; le taux de 11/2 ou de 2 est appliqué au surplus de la valeur de l'immeuble [...]».

Impôt fédéral direct

Association avec siège en Ville de Genève. Exercice commercial (période fiscale): 1er janvier au 31 décembre 2018. Bénéfice net et capital propre imposables en Suisse de respectivement CHF 32'500 et 182'500.

Deficite fiet et capital pro	pre ii	iiposabies eii oui.	33e de respectivement Orn 32 300 et 102 3	500.	
	Réf.	Base de calcul		Taux	Total
Impôt sur le bénéfice					
Impôt sur le bénéfice	1	32'500.00		4.25 %	1'381.25
TOTAL					1'381.25
					_

Bases légales RS 1 Art. 71 LIFD 642.11 Associations, fondations et autres personnes morales «1 L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 4.25 pour cent du bénéfice net ² Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 5000 francs ». Art. 72 LIFD 642.11 Fonds de placement «L'impôt sur le bénéfice des fonds de placement (art. 49, al. 2) est de 4.25% du bénéfice net. L'impôt fédéral direct sur le capital a été supprimé dès le 1er janvier 1998 suite à l'abrogation des articles 73 à 78 LIFD.

Paiement de l'impôt

Votre bordereau 2018 vous sera notifié dans le courant de l'année 2019

Un décompte final joint au bordereau indiquera, le cas échéant, le solde qu'il vous incombera de verser ou celui qui reviendra à votre association/fondation.

Ce décompte final mentionne tous les montants perçus jusqu'à la notification du bordereau d'impôt. En outre, le décompte final fait état, s'il y a lieu, des imputations diverses, de l'escompte accordé, des intérêts rémunératoires et moratoires sur les acomptes, des intérêts compensatoires positifs ou négatifs et des frais.

Votre association/fondation doit acquitter l'impôt entier ou, le cas échéant, le solde restant dû (si les acomptes versés durant l'année 2018 ne couvrent pas le montant total de celui-ci), dans le délai de paiement imparti figurant sur le bordereau. Les montants des impôts, taxes, frais et amendes qui restent impayés portent intérêt moratoire dès l'expiration de ce délai.

Au cas où un solde serait encore dû après le délai de paiement figurant sur le bordereau 2018, la procédure de recouvrement suivra son cours par l'envoi d'un rappel de paiement, puis le cas échéant, d'une sommation incluant des frais. Par ailleurs, si, à réception du bordereau, votre compte d'impôts présente un solde en faveur de votre association/fondation, ce dernier vous sera remboursé ou sera porté au crédit d'un autre exercice.

Paiement des acomptes pour les personnes morales bouclant leurs comptes au 31 décembre

L'envoi des BVR d'acomptes 2019 aux personnes morales, accompagnés d'une facture d'acomptes, interviendra début janvier 2019. Chacun des acomptes est échu le 10ème jour de chaque mois de février à novembre et doit être payé dans le délai d'un mois à compter de cette échéance (exemple: le 1er acompte est échu le 10 février, son délai de paiement est fixé au 10 mars).

Paiement des acomptes pour les personnes morales bouclant leurs comptes au cours de l'année

L'envoi des BVR d'acomptes relatifs à l'exercice fiscal 2020, accompagnés d'une facture d'acomptes, interviendra dans le courant de l'année civile 2019. Chacun des 10 acomptes est échu le 10ème jour de chaque mois du deuxième au onzième mois de l'année fiscale avec un délai de paiement d'un mois.

Fixation du montant des acomptes, intérêts et escompte

Chaque acompte représente le 1/10ème du total II du dernier bordereau notifié ou de la dernière modification d'acomptes effectuée.

Un intérêt moratoire est perçu sur les acomptes payés tardivement ou impayés en totalité ou en partie. Il court dès l'expiration du délai de paiement de l'acompte concerné, jusqu'au paiement respectivement et au plus tard, jusqu'au terme général d'échéance. En revanche, un intérêt rémunératoire est bonifié sur les acomptes payés d'avance ou de façon excédentaire. L'intérêt court dès la date du paiement jusqu'à l'expiration du délai de paiement de chaque acompte concerné, respectivement et au plus tard jusqu'au terme général d'échéance qui correspond au dernier jour de la période fiscale.

En cas de versement de la totalité du montant des acomptes figurant sur la facture d'acomptes avant l'échéance du 1er acompte, un escompte vous est accordé. Pour cela, il suffit d'utiliser le bulletin BVR spécial joint à la facture d'acomptes ou de vous référer au montant figurant sur cette dernière si vous utilisez un autre moyen de paiement.

Les taux d'intérêts sont fixés pour chaque année civile. Vous les trouverez sur notre site internet: www.ge.ch/impots.

Afin d'éviter des confusions et des retards, nous vous prions d'indiquer, dans toutes vos communications à l'administration, le numéro de référence du bordereau ainsi que l'année concernée et d'utiliser exclusivement les bulletins de versement que nous vous remettons volontiers sur demande. En cas de paiement via internet (Télébanking ou YellowNet), nous vous remercions de contrôler attentivement toutes les données enregistrées.

Informations

Exonérations

En application des dispositions des articles 9 al. 1 LIPM et 56 LIFD, les personnes morales suivantes peuvent bénéficier d'une exonération des impôts cantonaux et communaux (ICC) sur le bénéfice et le capital et de l'impôt fédéral direct (IFD) sur le bénéfice:

- a) la Confédération et ses établissements;
- b) le canton de Genève et ses établissements;
- c) les communes genevoises et leurs établissements;
- d) les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation;
- e) les institutions de prévoyance professionnelle;
- f) les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique;
- g) les personnes morales qui visent des buts cultuels dans le canton ou sur le plan suisse;
- h) les Etat étrangers et les organisations internationales assimilées;
- i) les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle ou des caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation;
- j) les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération.

Les personnes morales mentionnées aux lettres d à g et i ci-dessus sont toutefois soumises dans tous les cas à l'impôt sur les gains immobiliers en matière d'ICC conformément aux dispositions de l'article 9 al. 2 LIPM.

En application des dispositions de l'article 9 al. 3 LIPM, les personnes morales visées aux lettres d à i cidessus ayant leur siège dans le canton de Genève doivent solliciter leur exonération auprès du département des finances et des ressources humaines, lequel doit statuer par une décision pouvant faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours suivant sa notification. La demande d'exonération doit être adressée à la **Direction des affaires fiscales** de l'Administration fiscale cantonale, case postale 3937, 1211 Genève 3, accompagnée d'un questionnaire « Demande d'exonération fiscale » dûment rempli et complété des documents qui y sont requis.

L'exonération est en principe octroyée pour une durée indéterminée (ICC et IFD).

Pour de plus amples indications à ce sujet, veuillez consulter le « **Guide des exonérations fiscales** », disponible sur notre site internet à l'adresse suivante : **www.ge.ch/impots**.

Ce guide spécifique donne également des indications concernant notamment :

- l'exonération de l'impôt immobilier complémentaire (IIC) conformément aux dispositions de l'article 76 al. 1 LCP pour les immeubles genevois détenus par les personnes morales visées aux lettres a, b, c, f et g ci-dessus;
- l'exonération de l'ICC des personnes morales visées aux lettres d à j ci-dessus ayant leur siège dans un autre canton où elles sont exonérées et ayant un rattachement économique dans le canton de Genève (établissement stable ou bien immobilier).

Contacts avec l'administration fiscale cantonale

Administration fiscale cantonale Site Internet 26 rue du Stand www.ge.ch/impots Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél. 022 327 70 00 Fax 022 546 97 35 http://ge.ch/impots/contact

Direction des personnes morales, des entreprises et des impôts spéciaux

Tél. 022 327 54 80 Fax 022 546 97 34

Du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 (juillet - août de 9h00 à 13h00), les guichets des services mentionnés ci-après sont ouverts et la permanence téléphonique assurée.

Service des personnes morales

Tél. 022 327 88 20

Fax 022 546 98 36	
Service des titres	Service du recouvrement
Estimation des sociétés non cotées en bourse Tél. 022 327 58 70	Tél. 022 327 74 70 Fax 022 546 96 07
Secrétariat/attestations CDI Tél. 022 327 58 30 Fax 022 327 76 40	
Impôt sur les bénéfices et gains immobiliers	Service du contentieux
Impôt sur les bénéfices et gains immobiliers Tél. 022 327 81 10 Fax 022 327 78 99	Service du contentieux Tél. 022 327 74 30 Fax 022 546 96 20
Tél. 022 327 81 10	Tél. 022 327 74 30

Codes communes, cantons, pays

Communes	
Aire-la-Ville	6601
Anières	6602
Avully	6603
Avusy	6604
Bardonnex	6605
Bellevue	6606
Bernex	6607
Carouge	6608
Cartigny	6609
Céligny	6610
Chancy	6611
Chêne-Bougeries	6612
Chêne-Bourg	6613
Choulex	6614
Collex-Bossy	6615
Collonge-Bellerive	6616
Cologny	6617
Confignon	6618
Corsier	6619
Dardagny	6620
Genève	6621
Genthod	6622
Grand-Saconnex	6623
Gy	6624
Hermance	6625
Jussy	6626
Laconnex	6627
Lancy	6628
Meinier	6629
Meyrin	6630
Onex	6631
Perly-Certoux	6632
Plan-les-Ouates	6633
Pregny-Chambésy	6634
Presinge	6635
Puplinge	6636
Russin	6637
Satigny	6638
Soral	6639
Thônex	6640
Troinex	6641
Vandoeuvres	6642
Varidoedvies	6643
Versoix	6644
Veyrier	6645
* Cyrioi	0070

Cantons	
Appenzell Rh.Int.	9016
Appenzell Rh.Ext.	9015
Argovie	9019
Bâle-Campagne	9013
Bâle-Ville	9012
Berne	9002
Fribourg	9010
Genève	-
Glaris	9008
Grison	9018
Jura	9026
Lucerne	9003
Neuchâtel	9024
Nidwald	9007
Obwald	9006
Saint Gall	9017
Schaffhouse	9014
Schwyz	9005
Soleure	9011
Tessin	9021
Thurgovie	9020
Uri	9004
Valais	9023
Vaud	9022
Zoug	9009
Zurich	9001

Pays	
Allemagne	8207
Arabie saoudite	8535
Autriche	8229
Bélarus	8266
Belgique	8204
Bosnie et Herzégovine	8252
Bulgarie	8205
Canada	8423
Chypre	8242
Croatie	8250
Danemark	8206
Emirats arabes unis	8532
Espagne	8236
Estonie	8260
Etats-Unis	8439
Finlande	8211
France	8212
Géorgie	8562
Grèce	8214
Hongrie	8240
Irlande	8216
Islande	8217
Israël	8514
Italie	8218
Japon	8515
Lettonie	8261
Liechtenstein	8222
Lituanie	8262
Luxembourg	8223
Macédoine	8255
Malte	8224
Monaco	8226
Norvège	8228
Pays-Bas	8227
Pologne	8230
Portugal	8231
République tchèque	8244
Roumanie	8232
Royaume-Uni	8215
Russie	
	8264
Serbie-et-Monténégro	8249
Slovaquie	8243
Slovénie	8251
Suède	8234
Suisse	-
Turquie	8239
Ukraine	8265

Source: Office fédéral de la statistique (OFS)

Table des abréviations

AFC Administration fédérale des contributions

ArCA-2018 Arrêté approuvant le nombre des centimes additionnels à percevoir pour l'année 2018 par

les communes du canton de Genève à l'exception de la Ville de Genève du 21 février 2018

(RSG D 3 05.30)

CSI Conférence suisse des impôts IIC Impôt immobilier complémentaire

LBu Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève (RSG D 3 70)

LCP Loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (RSG D 3 05)

LGL Loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (RSG I 4 05)

LIFD Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)

LIPM Loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (RSG D 3 15) LIPP Loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (RSG D 3 08)

LPFisc Loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (RSG D 3 17)

RDLCP Règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques

du 30 décembre 1958 (RSG D 3 05.04)

RIPP Règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 13 janvier 2010

(RSG D 3 08.01)

RC Registre du commerce de Genève RS Recueil systématique du droit fédéral

RSG Recueil systématique genevois

Liens

Administration fédérale des contributions (AFC) www.estv.admin.ch Administration fiscale cantonale genevoise www.ge.ch/impots

Conférence suisse des impôts (CSI) www.steuerkonferenz.ch

Etat de Genève www.ge.ch

Logiciel pour la saisie de la déclaration d'impôts

des personnes morales www.getax.ch/pm Office fédéral de la statistique (OFS) www.bfs.admin.ch

Recueil systématique de la législation genevoise (RSG) www.ge.ch/legislation

Recueil systématique du droit fédéral (RS) www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/

recueil-systematique.html

Le logiciel officiel de saisie de la déclaration des personnes morales

Période fiscale 2018



Informations et téléchargement : www.getax.ch/pm

Votre association ou fondation a la possibilité de remplir sa déclaration ainsi que les diverses annexes requises à l'aide d'un outil informatique et de les transmettre par voie électronique, conformément à l'article 29A LPFisc.

Pour ce faire, elle peut utiliser le **logiciel officiel et gratuit de l'administration fiscale cantonale (GeTaxPM)** ou un des logiciels agréés par l'administration fiscale cantonale. La liste des logiciels agréés est disponible à l'adresse internet ci-dessus.

Les avantages de GeTaxPM

Une utilisation simple

Une navigation conviviale entre les pages de la déclaration, la possibilité d'enregistrer des pièces jointes lors de la sauvegarde, une vue globale de la page: autant de caractéristiques qui font de GeTaxPM un logiciel facile et pratique à utiliser.

Une assistance efficace

Une aide contextuelle à chaque rubrique vous guide dans la saisie à l'écran. Par ailleurs, le site internet susmentionné vous donne des informations à jour et les réponses aux questions les plus fréquentes.

Des fonctionnalités avancées

Outre le calcul d'impôt final, GeTaxPM permet notamment le calcul de la provision pour impôts et la détermination des répartitions intercantonales et intercommunales.

Côté technique, GeTaxPM offre de multiples possibilités qui vous faciliteront le travail:

- importation des données issues de GeTaxPM 2017
- mise à jour automatique par Internet
- sauvegarde automatique en cours de saisie
- saisie de coordonnées mandataires
- etc.

Dans le détail

Le logiciel officiel de l'administration fiscale cantonale (GeTaxPM):

- est diffusé gratuitement par téléchargement
- est disponible en version Windows, Mac et Linux
- est très convivial pour l'installation et l'utilisation
- est supporté par le site avec une collection des questionsréponses les plus fréquentes et une hotline accessible du lundi au vendredi de 8h à 18h au numéro 0840 235 235
- permet de déposer la déclaration, ses annexes et les pièces justificatives par téléversement

Ce logiciel se distingue notamment par:

- son mode de saisie qui se fait directement dans les formu-
- ses nombreux reports et calculs automatiques
- le report des données d'une année à une autre
- la simulation du calcul de l'impôt final
- son module pour le calcul de la provision pour impôts
- la possibilité de joindre les justificatifs (comptes annuels, etc.) au format PDF